

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 08 octobre 2004

AVIS n°10/2004
relatif aux avant-projets de loi de pays et aux projets de
délibération portant modification des tarifs douaniers



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 06 septembre 2004 de la Présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'étude de :

- ***l'avant-projet de loi du pays instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur,***
- ***l'avant-projet de loi du pays relative à l'évaluation en douane des marchandises importées,***
- ***du projet de délibération portant modification de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989 pour instituer une franchise des droits et taxes à l'importation des envois de valeur négligeable,***
- ***du projet de délibération modifiant l'article 3 de l'arrêté n°3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation.***
- ***du projet de délibération portant refonte de l'article 19 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, relatif à la valeur en douane des marchandises importées.***

Vu l'avis du Bureau en date du **06 octobre 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **08 octobre 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie a pour objet :

■ d'une part, l'instauration de nouvelles dispositions à caractère douanier inscrites au sein des avant projets de loi de pays, à savoir :

- *l'avant-projet de loi du pays instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur,*
- *l'avant-projet de loi du pays relative à l'évaluation en douane des marchandises importées,*

■ d'autre part la modification de textes réglementaires existants, à savoir :

- *le projet de délibération portant modification de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989 pour instituer une franchise des droits et taxes à l'importation des envois de valeur négligeable,*
- *le projet de délibération modifiant l'article 3 de l'arrêté n°3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation,*
- *le projet de délibération portant refonte de l'article 19 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, relatif à la valeur en douane des marchandises importées.*

II / ANALYSE ET OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, projet par projet, article par article, et a formulé les observations ci-après :

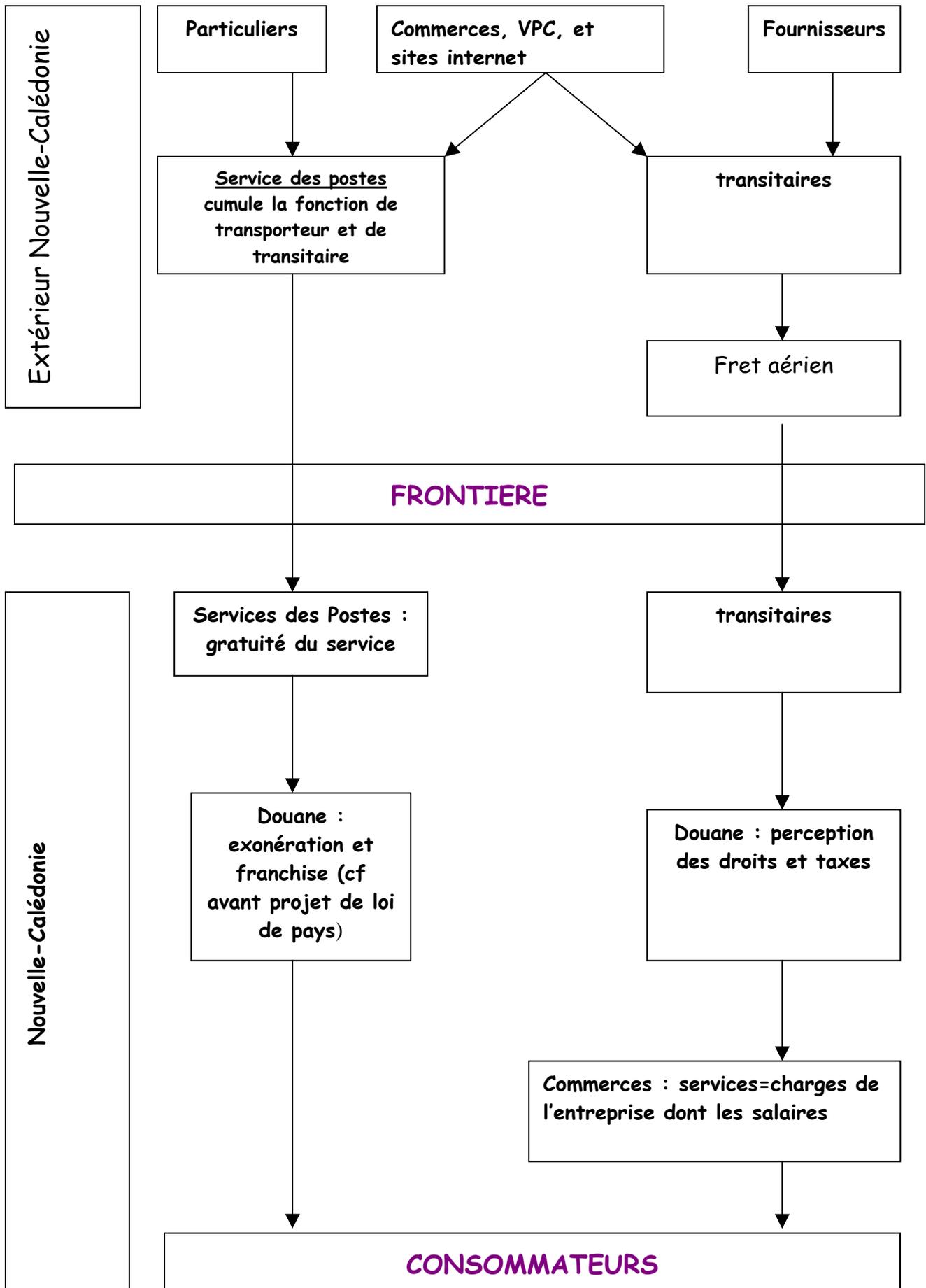
1. *Avant-projet de loi du pays instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur*

Le Conseil Economique et Social précise que ce projet de texte vise à mettre en place une simplification de la liquidation des droits et taxes applicables aux marchandises de valeur modeste qui constituent l'essentiel du trafic postal, relatifs aux droits de douane forfaitaire, à la taxe forfaitaire de regroupement des taxes fiscales, et à la taxe sur le fret aérien.

Le Conseil Economique et Social note que eu égard à ces modifications, l'instauration d'une nouvelle nomenclature simplifiée de classement des marchandises est envisagée. Toutefois, **le Conseil Economique et Social rappelle** que ces nouvelles dispositions auront à terme un impact très important au sein du circuit de distribution des marchandises en Nouvelle-Calédonie, troublant ainsi l'intervention de chaque acteur de ce secteur. (cf schéma ci-après).

Le Conseil Economique et Social relève, également, à la vue des tableaux et schémas comparatifs fournis en annexe, que l'application cumulée des diverses dispositions proposées engendrerait une distorsion certaine de la concurrence.

CIRCUITS DE DISTRIBUTION



2. Avant-projet de loi du pays relative à l'évaluation en douane des marchandises importées

Le Conseil Economique et Social observe que ce projet de texte vise à compléter au sein du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises, fondées sur les principes et les dispositions générales figurant dans « l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce (GATT) » de 1994.

3. Projet de délibération portant modification de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989 pour instituer une franchise des droits et taxes à l'importation des envois de valeur négligeable

Le Conseil Economique et Social remarque que la proposition de simplification administrative inscrite au sein de ce projet de délibération tend vers l'introduction d'un article 25 bis nouveau instituant une franchise des droits et taxes à l'importation des envois de valeur négligeable. Or, **le Conseil Economique et Social s'inquiète** des conséquences économiques de l'application d'une telle mesure : en effet si l'allègement de la charge de travail pour les services concernés est concevable, il n'en reste pas moins qu'une augmentation incontrôlable de ce type d'envoi pourrait avoir lieu.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social s'interroge** sur l'établissement du prix forfaitaire restant à déterminer entre 3000 F.CFP ou 4000 F.CFP alors que la valeur moyenne fixée pour 20 000 colis est de 1500 F.CFP seulement. Ainsi, **le Conseil Economique et Social rappelle** qu'en Métropole, les services de la Poste encaissent directement les droits de douane.

De plus, **le Conseil Economique et Social note** que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n°2004/2087 GNC du 2 septembre 2004, fixant la liste des produits admis en franchise et contenus dans les petits envois sans caractère commercial et modifiant l'arrêté n°1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application des franchises douanières, publié au JONC du 7 septembre 2004, **plus aucun obstacle ne s'oppose à ce type d'échange échappant à toute identification et tout contrôle.**

Enfin, **le Conseil Economique et Social observe** que l'arrêté n°2004/2087 GNC du 2 septembre 2004 n'a fait l'objet d'aucune consultation au niveau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie.

4. Projet de délibération modifiant l'article 3 de l'arrêté n°3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation

Le Conseil Economique et Social indique que la modification de l'article 3 de l'arrêté n°3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation propose l'ajout des mesures suivantes :

- l'extension du champ des dérogations à toutes les mesures de protection de commerce local avec une tolérance ne pouvant excéder 2kg, pour un même produit, par personne et par envoi,
- l'extension des dérogations aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial,

- l'alignement de la limite de la valeur prévue pour les dispenses de licence sur la franchise accordée aux voyageurs (30 000 F.CFP au lieu de 20 000 F.CFP),
- la définition des termes utilisés (échantillon, marchandises sans valeur commercial, envois de particulier à particulier).

5. *Projet de délibération portant refonte de l'article 19 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, relatif à la valeur en douane des marchandises importées*

Le Conseil Economique et Social souligne que la refonte de l'article 19 du code des douanes propose au travers de sa nouvelle rédaction l'introduction de la méthode de substitution dite « du dernier recours », la définition de la nature des liens entre acheteurs et vendeurs réputés liés, l'intégration des interprétatives ainsi que la prise en compte des cas spécifiques de détermination de la valeur des marchandises placées sous un régime douanier suspensif afin d'intégrer les dispositions de l'Accord International (GATT).

III / PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le Conseil Economique et Social met en exergue** les points suivants :

- **le manque de concertation notoire avec l'ensemble des professionnels du commerce** ayant exprimé vivement leurs craintes quant à l'application future de ce train de mesures qui n'a pas suffisamment fait l'objet, selon eux, de réunions de travail, telles que celles menées par exemple tout au long de l'année 2003, pour le texte sur la réglementation économique ayant abouti à une unanimité des socioprofessionnels ;
- **le problème des incidences économiques et financières** dans la mise en œuvre des dispositions proposées en raison de leur importance et de leur volume qui ne semblent pas avoir été correctement évaluées ;
- **la question juridique relative à la double taxation** prévue par l'entrée en vigueur de ces projets de textes qui fera certainement l'objet d'une interrogation du Conseil d'Etat.

Devant les observations formulées et le refus du train de mesures par les professionnels du commerce (CCI, Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie, Syndicat des Importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie et FPME), **le Conseil Economique et Social émet un avis défavorable aux projets de textes soumis pour avis et souligne la nécessité d'approfondir la réflexion afin de déboucher sur une nouvelle mouture et parvenir à un large consensus.** Le commerce étant un secteur prépondérant de l'économie calédonienne, il est important qu'il puisse pérenniser en toute quiétude, son avenir.

**LA SECRETAIRE
DE SEANCE**

LE PRESIDENT

Hélène BURANI

Bernard PAUL

ANNEXES

- Schéma de l'incidence des projets de textes sur le traitement des envois postaux (source Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie),
- Tableaux comparatifs des droits et taxes à acquitter lors de l'importation par colis postal,
- Distorsion de concurrence.